

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

Séance du 4 novembre 2020

AVIS n°2020-ESP31

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Union Syndicale de l'Aménagement Hydraulique du Nord
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 – USAN : ZEC Saint-Jans-Cappel_AE Numéro du projet : 2020-08-18-00812 Numéro de la demande : 2020-00812-041-001

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Pelophylax kl.esculentus</i>	Grenouille verte hybride
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustache
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de natterer
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe

Contexte de la demande

L'USAN située dans le département du Nord (59) sollicite une demande de dérogation dans le cadre de perturbations intentionnelles et de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées en vue de la création d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Saint-Jans-Cappel dans le département du Nord (59).

Un dossier de demande de dérogation a été déposé à la DDTM59.

Cette demande a pour objectif de protéger la commune de Saint-Jans-Cappel contre les crues liées à des précipitations d'occurrence vicennale. Une zone d'expansion de crue avec une contenance potentielle de 38 000 m³ permettra de retenir les eaux qui s'écoulent habituellement sur la commune de Saint-Jans-Cappel et Berthen

(59).

Ce dossier de demande de dérogation a été réalisé par la société NaturAgora Développement pour le compte de l'USAN, il a été examiné par le CSRPN.

Observations du CSRPN

Selon les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement, préalablement à la délivrance d'une dérogation pour destruction et/ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées de la faune sauvage et/ou de destruction d'habitats d'espèces protégées, le demandeur doit montrer dans son dossier que les trois conditions suivantes sont respectées :

1/ La demande doit être motivée par un des 4 motifs exhaustivement listés au L411-2-4° qui sont :

- un but scientifique (recherche, éducation)
- la prévention de dommages aux cultures et élevages
- un intérêt de santé ou de sécurité
- tout autre raison impérative d'intérêt public majeur y compris de nature économique

En l'espèce, les éléments présentés par les demandeurs légitime le motif lié à une raison impérative d'intérêt public majeur notamment pour lutter contre les catastrophes naturelles.

2/ Il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la destruction et à la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées et leurs habitats associés.

Les éléments du dossier montrent que le bureau d'études NaturAgora Développement a cherché et continue de chercher des solutions alternatives de moindre impact.

3/ La dérogation ne nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sur ce point, le CSRPN attend des conclusions claires et argumentées sur l'absence d'impact sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale. Le dossier actuel traite ce point mais des précisions devraient être apportées notamment sur les chiroptères qui est vu comme trop généraliste. La mare créée dans l'enceinte du projet soulève également des questionnements quant à la montée des eaux et la « vidange » des espèces s'y trouvant lors de fortes crues.

Ainsi, le CSRPN considère que dans le dossier actuel, le premier point est bien traité, le deuxième est bien traité mais des améliorations sont encore possibles (création de mares supplémentaires) et le troisième point pourrait être plus développé notamment sur les chiroptères et la potentielle « vidange » des espèces vivants dans la mare de substitution dans l'emprise du projet.

Avis du CSRPN

Dans ce contexte, le CSRPN émet toutefois un avis favorable assujéti des réserves et recommandations suivantes :

- Bien que globalement les inventaires soient relativement exhaustifs et respectent les périodes clés, le CSRPN note que les protocoles mis en œuvre pour les chiroptères s'avèrent toutefois insuffisants. Conscients néanmoins qu'en dehors potentiellement de quelques arbres, le site ne présente pas d'habitats de parturition et/ou d'hibernation favorables aux chauves-souris. Il est donc attendu que l'USAN identifie l'ensemble des arbres-gîtes potentiellement favorables aux chiroptères (cavités, fissures...) qui seraient abattus et que, par défaut, ces arbres fassent l'objet systématiquement d'un abattage au mois de septembre (mi-août à mi-octobre) qui constitue la période de moindre sensibilité pour les chauves-souris forestières. Cette mesure de réduction d'impact sera complémentaire aux mesures compensatoires envisagées dans le cadre de la reconstitution de haies boisées qui devront favoriser les arbres à cavités.

- Bien que situé à un niveau topographique plus élevé, compte tenu du risque d'altération (turbidité, dépôts de sédiments, altération d'habitats, transit de têtards...) possible de la mare existante au sein de l'emprise de la zone

d'expansion de crues (ZEC) lors d'épisodes de plus fortes pluies, il est attendu qu'une autre mare de substitution soit créée en dehors des emprises fonctionnelles de la ZEC.

- Dans le cadre de l'aménagement du site, le CSRPN souhaite que les actions visent en premier lieu à favoriser la banque de graines du sol et prennent en compte les phénomènes de colonisation naturelle puis, dans un second temps et en fonction des nécessités, que les éventuels semis ou plantations soient fait absolument avec des espèces végétales ayant une origine locale. Par ailleurs, il est attendu que la gestion de la ZEC privilégie les fonctions écologiques par rapport aux aspects paysagers (même si les 2 peuvent se combiner).

- Pour plus de lisibilité, il est attendu que toutes les mesures de suivis (qui actuellement sont dans des « fiches mesures ») soient regroupées dans un chapitre spécifique dédié. Ces suivis devront être détaillés et se décliner suivant 3 axes principaux :

- Suivis spécifiques des populations d'espèces protégées afin de contrôler de l'équivalence écologique (population au moins équivalente après le projet / état initial). Ces suivis permettront également de mettre en évidence d'éventuelles plus-values et gains écologiques du projet (nouvelles espèces d'enjeux ayant colonisées la ZEC, populations d'espèces plus importantes après le projet...);

- Suivis de la gestion du site. Ces suivis doivent viser à définir les objectifs cibles d'habitats d'espèces attendus afin de satisfaire les attentes du dossier de dérogation, de définir leur modalité de gestion et, si nécessaire, pouvoir les adapter afin d'atteindre les objectifs de maintien/développement des populations d'espèces protégées associées ;

- Suivis spécifiques lors d'un épisode majeur de fonctionnement de la ZEC, afin d'évaluer les effets de ce fonctionnement sur les habitats présents (en particulier la mare), les éventuels effets sur la faune protégées lors des montées des eaux (espèces nicheuses au sol), et su lors de la « vidange » de la ZEC (risque de pertes d'espèces), etc.

- Compte tenu de ces attentes spécifiques, le CSRPN demande de disposer, au terme d'un délai de 3 ans suivant les travaux, d'un retour d'expérience du fonctionnement de la ZEC ainsi des résultats des suivis écologiques et de gestion des milieux.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2020

Le Président du CSRPN Hauts-de-France


Franck SPINELLI